

# Crédits d'impôt personnels

# Taux et montants des crédits d'impôt fédéraux et provinciaux/territoriaux non remboursables pour 2025<sup>1</sup>

	Fédéral	СВ.	Alb.	Sask.	Man.
Taux d'imposition s'appliquant aux crédits¹	14,50 %	5,06 %	8,00 %	10,50 %	10,80 %
Facteur d'indexation <sup>2</sup>	2,7 %	2,8 %	2,0 %	2,7 %	S. O.
Montant personnel de base <sup>3</sup>	16 129 \$	12 932 \$	22 323 \$	19 491 \$	15 780 \$
Montant pour époux / conjoint de fait et personne à charge admissible <sup>4</sup>	16 129	11 073	22 323	19 491	9 134
Seuil de revenu net	_	1 108	_	1 949	_
Personne à charge <sup>5</sup> âgée de 18 ans ou plus et handicapée Seuil de revenu net	Voir aidant naturel	Voir aidant naturel	12 922 8 536	13 986 7 938	3 605 5 115
Aidant naturel <sup>5</sup>	8 601	5 569	12 922	13 986	3 605
Seuil de revenu net	20 197	19 151	20 545	19 108	12 312
Enfant <sup>6</sup> (max.)	_	_	_	7 704	_
Adoption <sup>7</sup> (max.)	19 580	19 580	19 354	_	10 000
Personne handicapée <sup>8,9</sup>	10 138	9 699	17 219	13 986	6 180
Supplément pour personne handicapée <sup>10</sup>	5 914	5 659	12 922	13 986	3 605
Revenu de pension8 (max.)	2 000	1 000	1 719	1 000	1 000
Personne âgée de 65 ans ou plus <sup>8,11</sup>	9 028	5 799	6 221	5 785	3 728
Seuil de revenu net	45 522	43 169	46 308	43 066	27 749
Limite des frais médicaux <sup>12</sup>	2 834	2 689	2 884	2 681	1 728
Emploi <sup>13</sup>	1 471	_	_	_	_
Régime de pensions du Canada <sup>14</sup> (max.)	3 356	3 356	3 356	3 356	3 356
Assurance-emploi <sup>14</sup> (max.)	1 077	1 077	1 077	1 077	1 077
Condition physique des enfants <sup>15</sup>	_	_	_	Remb.	500
(max.) Activités artistiques des enfants <sup>16</sup> (max.)	_	_	_	Remb.	500
Bien-être des enfants <sup>17</sup> (max.)	_	_	_	_	_
Acheteurs d'habitation18 (max.)	10 000	_	_	15 000	_
Accessibilité domiciliaire19 (max.)	20 000	Remb.	_	4 000	_
Frais de scolarité <sup>20</sup>	Oui	Oui	Non	Non	Oui
Études <sup>20</sup>					
Temps plein – mensuel	_	_	_	_	400
Temps partiel – mensuel	_	_	_	_	120
Dons de bienfaisance <sup>21</sup>					
Taux du crédit – premiers 200 \$ Taux du crédit sur le solde	14,50 % 29,00/ 33,00 %	5,06 % 16,80/ 20,50 %	60,00 % 21,00 %	10,50 % 14,50 %	10,80 % 17,40 %

Voir les notes aux pages suivantes.

Remb. = crédit remboursable (voir la note correspondante).

	Ont.	NB.	NÉ.	îPÉ.	TNL.
Taux d'imposition s'appliquant aux crédits¹	5,05 %	9,40 %	8,79 %	9,50 %	8,70 %
Facteur d'indexation <sup>2</sup>	2,8 %	2,7 %	S. O.	S. O.	2,3 %
Montant personnel de base <sup>3</sup>	12 747 \$	13 396 \$	11 744 \$	14 650 \$	11 067 \$
Montant pour époux / conjoint de fait et personne à charge admissible <sup>4</sup>	10 823	10 499	11 744	12 443	9 043
Seuil de revenu net	1 082	1 051	874	1 244	905
Personne à charge <sup>5</sup> âgée de 18 ans ou plus et handicapée Seuil de revenu net Aidant naturel <sup>5</sup>	Voir aidant naturel 6 008	5 839 8 285 5 839	2 885 5 859 4 898	2 446 4 966 2 446	3 515 7 552 3 514
Seuil de revenu net	20 554	19 942	13 677	11 953	17 175
Enfant <sup>6</sup> (max.)	_	_	1 200	1 200	_
Adoption <sup>7</sup> (max.)	15 551	_	_	_	14 935
Personne handicapée <sup>8,9</sup>	10 298	10 010	7 341	6 890	7 467
Supplément pour personne handicapée <sup>10</sup>	6 007	5 839	3 449	4 019	3 514
Revenu de pension8 (max.)	1 762	1 000	1 173	1 000	1 000
Personne âgée de 65 ans ou plus <sup>8,11</sup> Seuil de revenu net	6 223 46 330	6 037 44 945	5 734 30 828	6 510 36 600	7 064 38 712
Limite des frais médicaux <sup>12</sup>	2 885	2 798	1 637	1 678	2 410
Emploi <sup>13</sup>	_	_	_	_	_
Régime de pensions du Canada <sup>14</sup> (max.)	3 356	3 356	3 356	3 356	3 356
Assurance-emploi <sup>14</sup> (max.)	1 077	1 077	1 077	1 077	1 077
Condition physique des enfants <sup>15</sup> (max.)	_	_	Remb.	_	Remb.
Activités artistiques des enfants <sup>16</sup> (max.) Bien-être des enfants <sup>17</sup> (max.)	_	_	Remb.	1 000	_
Acheteurs d'habitation18 (max)	_	_	_	_	_
Accessibilité domiciliaire¹9 (max.)	_	Remb.	_	_	_
Frais de scolarité <sup>20</sup>	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Études <sup>20</sup>					
Temps plein – mensuel	_	_	200	400	200
Temps partiel – mensuel	_	_	60	120	60
Dons de bienfaisance <sup>21</sup>					
Taux du crédit – premiers 200 \$	5,05 %	9,40 %	8,79 %	9,50 %	8,70 %
Taux du crédit sur le solde	11,16 %	17,95 %	21,00 %	19,00 %	21,80 %

Voir les notes aux pages suivantes.

Remb. = crédit remboursable (voir note correspondante).

	Yukon	T.NO.	Nunavut
Taux d'imposition s'appliquant aux crédits¹	6,40 %	5,90 %	4,00 %
Facteur d'indexation <sup>2</sup>	2,7 %	2,7 %	2,7 %
Montant personnel de base <sup>3</sup>	16 129 \$	17 842 \$	19 274 \$
Montant pour époux / conjoint de fait et personne à charge admissible <sup>4</sup> Seuil de revenu net	16 129 —	17 842 —	19 274 —
Personne à charge⁵ âgée de 18 ans ou plus et handicapée Seuil de revenu net	Voir aidant naturel	5 914 8 391	5 914 8 391
Aidant naturel <sup>5</sup> Seuil de revenu net	8 601 20 197	5 914 20 197	5 914 20 197
Enfant <sup>6</sup> (max.)	_	_	1 200
Adoption <sup>7</sup> (max.)	19 580	_	_
Personne handicapée <sup>8,9</sup>	10 138	14 469	16 405
Supplément pour personne handicapée <sup>10</sup> Revenu de pension <sup>8</sup> (max.)	5 914 2 000	5 914 1 000	5 914 2 000
Personne âgée de 65 ans ou plus <sup>8,11</sup> Seuil de revenu net	9 028 45 522	8 727 45 522	12 303 45 522
Limite des frais médicaux <sup>12</sup>	2 834	2 834	2 834
Emploi <sup>13</sup>	1 471	_	_
Régime de pensions du Canada <sup>14</sup> (max.)	3 356	3 356	3 356
Assurance-emploi <sup>14</sup> (max.)	1 077	1 077	1 077
Condition physique des enfants <sup>15</sup> (max.)	Remb.	_	_
Activités artistiques des enfants <sup>16</sup> (max.)	500	_	_
Bien-être des enfants <sup>17</sup> (max.)	_	_	_
Acheteurs d'habitation18 (max)	_	_	_
Accessibilité domiciliaire 19 (max.)	_	_	_
Frais de scolarité <sup>20</sup>	Oui	Oui	Oui
Études <sup>20</sup> Temps plein <sub>— mensuel</sub> Temps partiel <sub>— mensuel</sub>	_ _	400 120	400 120
Dons de bienfaisance <sup>21</sup> Taux du crédit – premiers 200 \$	6,40 %	5,90 %	4,00 %
Taux du crédit sur le solde	12,80 %	14,05 %	11,50 %

Voir les notes aux pages suivantes.

Remb. = crédit remboursable (voir note correspondante).

#### Notes

1) Le tableau présente les montants en dollars de certains crédits d'impôt fédéraux, provinciaux et territoriaux non remboursables pour 2025 (à l'exception de ceux du Québec, voir le tableau intitulé « Taux et montants des crédits d'impôt non remboursables du Québec pour 2025 »). Sauf indication contraire, pour déterminer la valeur des crédits, il faut multiplier chaque montant en dollar par le taux d'imposition indiqué, qui est le taux d'imposition le plus bas dans la compétence territoriale concernée. Par exemple, le montant du crédit personnel de base en Colombie-Britannique de 12 932 \$ multiplié par 5,06 % donne une valeur de crédit de 654 \$.

Le revenu gagné par le contribuable ou la personne à charge, selon le cas, qui excède les seuils de revenu net indiqués dans le tableau vient réduire la valeur du crédit d'un montant équivalant. La seule exception à cette règle est le crédit en raison de l'âge, lequel est diminué d'un montant correspondant à 15 % du revenu net du contribuable qui excède le seuil.

Par suite de la proposition du gouvernement fédéral visant à réduire à 14,5 % le taux d'imposition applicable à la tranche d'imposition marginale inférieure, le taux applicable aux crédits est également réduit afin de passer de 15 à 14,5 % pour l'année d'imposition 2025.

L'Alberta a réduit le taux d'imposition de la province qui s'applique aux crédits afin de le faire passer de 10 à 8 % à compter du 1er janvier 2025.

Le taux d'imposition de l'Ontario s'appliquant aux crédits est de 7,88 % (5,05 % x 156 %) pour un particulier qui est assuietti à la surtaxe de 56 %.

2) Les facteurs d'indexation indiqués dans le tableau sont utilisés pour indexer les crédits dans chaque compétence territoriale. Ces facteurs sont calculés en fonction de la variation du taux d'inflation moyen, fédéral ou provincial, pour la période de 12 mois terminée le 30 septembre de l'année précédente par rapport à la variation du taux pour la période correspondante de l'année antérieure à cette dernière.

En Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, le taux d'inflation provincial applicable est utilisé aux fins de ces calculs, alors qu'en Saskatchewan, au Nouveau-Brunswick, au Yukon, aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, c'est le taux d'inflation fédéral qui est utilisé. La Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard n'indexent pas non plus leurs crédits.

L'Alberta a instauré un plafond de 2,0 % qui s'applique à son facteur d'inflation à compter du  $1^{\rm er}$  janvier 2025.

Le Manitoba a suspendu l'indexation du montant personnel de base de la province à compter de l'année d'imposition 2025. Par conséquent, le Manitoba n'indexe pas ses crédits.

La Nouvelle-Écosse indexera le montant personnel de base, le montant pour époux ou conjoint de fait, le montant pour personne à charge admissible, le montant en raison de l'âge et le montant pour personne à charge âgée de 18 ans et plus ayant une déficience de la province, à compter de l'année d'imposition 2026.

3) Le montant personnel de base fédéral de 16 129 \$ est graduellement réduit à 14 538 \$ pour les particuliers dont le revenu net se situe entre 177 882 et 253 414 \$ en 2025. Une fois que le revenu net excède 253 414 \$, le montant personnel de base demeure au montant le plus bas de 14 538 \$.

La Saskatchewan a augmenté le montant personnel de base de la province, le faisant passer de 18 491 à 19 491 \$, à compter du 1er janvier 2025. La province augmentera davantage son montant personnel de base après indexation de 500 \$ par année en 2026, 2027 et 2028.

Le Manitoba a instauré une réduction graduelle du montant personnel de base de la province pour les contribuables dont le revenu net s'établit entre 200 000 et 400 000 \$, à compter de l'année d'imposition 2025. Si le revenu net excède 400 000 \$, le montant personnel de base est nul.

La Nouvelle-Écosse a augmenté le montant personnel de base de la province, le faisant passer de 8 744 à 11 744 \$, et a éliminé le montant personnel de base supplémentaire de la province de 3 000 \$, à compter du 1er janvier 2025.

L'Île-du-Prince-Édouard a augmenté le montant personnel de base de la province pour le faire passer de 13 500 à 14 650 \$ à compter du 1er janvier 2025. La province augmentera davantage son montant personnel de base afin de le faire passer à 15 000 \$ à compter du 1er janvier 2026.

Le Yukon a harmonisé le montant personnel de base de la province avec le montant personnel de base fédéral.

#### Notes (suite)

4) Le montant pour époux / conjoint de fait et le montant pour personne entièrement à charge sont calculés en soustrayant du montant maximum le revenu net de l'époux / conjoint de fait ou de la personne entièrement à charge.

Le crédit pour époux / conjoint de fait s'applique tant aux conjoints mariés qu'aux conjoints de fait. Le contribuable qui est célibataire, divorcé ou séparé et qui subvient aux besoins d'une personne à charge résidant sous son toit peut demander le crédit pour personne entièrement à charge. Ce crédit peut être demandé pour des personnes à charge de moins de 18 ans qui sont liées au contribuable et pour des personnes à charge de 18 ans et plus qui sont liées et souffrent d'une déficience physique ou mentale (voir la note 5).

Le montant fédéral pour époux ou conjoint de fait et pour personne à charge admissible de 16 129 \$ est graduellement réduit à 14 538 \$ pour les particuliers dont le revenu net se situe entre 177 882 et 253 414 \$ en 2025. Une fois que le revenu net excède 253 414 \$, le montant pour époux ou conjoint de fait et le montant pour personne à charge admissible demeurent au montant le plus bas de 14 538 \$.

La Saskatchewan a augmenté le montant pour époux ou conjoint de fait et le montant pour personne à charge admissible de la province afin qu'il passe de 18 491 à 19 491 \$, de même que le montant du seuil de revenu correspondant pour le faire passer de 1 850 à 1 949 \$ à compter de l'année d'imposition 2025. La province augmentera davantage son montant pour époux ou conjoint de fait et son montant pour personne à charge admissible après indexation de 500 \$ par année en 2026, 2027 et 2028.

La Nouvelle-Écosse a augmenté le montant pour époux ou conjoint de fait et le montant pour personne à charge admissible de la province afin qu'il passe de 8 744 à 11 744 \$, et a éliminé le montant pour époux ou conjoint de fait supplémentaire et le montant pour personne à charge admissible supplémentaire de la province de 3 000 \$, à compter du 1er janvier 2025.

L'Île-du-Prince-Édouard a augmenté le montant pour époux ou conjoint de fait et le montant pour personne à charge admissible de la province afin qu'il passe de 11 466 à 12 443 \$, de même que le montant du seuil de revenu correspondant pour le faire passer de 1 147 à 1 244 \$, à compter de l'année d'imposition 2025. La province augmentera davantage son montant pour époux ou conjoint de fait pour le faire passer à 12 740 \$, de même que le montant du seuil de revenu correspondant pour le faire passer à 1 274 \$, à compter du 1er janvier 2026.

Le Yukon a harmonisé le montant pour époux ou conjoint de fait et le montant pour personne à charge admissible avec le montant fédéral.

5) Le crédit pour aidant naturel est accordé aux contribuables qui prennent soin d'une personne à charge liée. De façon générale, la personne à charge doit être âgée de 18 ans ou plus et avoir une déficience physique ou mentale (personne handicapée), ou, dans le cas d'un parent ou d'un grand-parent, être âgée de 65 ans ou plus (sauf au fédéral, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Yukon, dans le cas desquels le crédit n'est pas offert à l'égard des personnes à charge n'ayant pas de déficience).

Le montant du crédit fédéral pour aidant naturel est de 8 601 \$ à l'égard de personnes à charge ayant une déficience qui sont des parents ou grands-parents, des frères ou sœurs, des oncles ou tantes, des neveux ou nièces, ou des enfants ou petits-enfants d'âge adulte du demandeur, ou encore de l'époux ou du conjoint de fait du demandeur. Ce montant est de 2 687 \$ à l'égard d'un époux ou conjoint de fait ayant une déficience pour qui le particulier demande le montant pour époux ou conjoint de fait, d'une personne à charge ayant une déficience pour qui le particulier demande le crédit pour personnes à charge admissibles, ou d'un enfant ayant une déficience qui est âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année d'imposition.

Le montant du crédit pour aidant naturel de la Colombie-Britannique est de 5 659 \$ et correspond au montant du crédit pour aidant naturel du gouvernement fédéral.

La Saskatchewan a augmenté le montant du crédit pour aidant naturel de la province pour le faire passer de 10 894 à 13 986\$ à compter de l'année d'imposition 2025. La province a également augmenté le montant de son crédit pour personne à charge ayant une déficience pour le faire passer de 10 894 à 13 986 \$ à compter de l'année d'imposition 2025.

Le montant du crédit pour aidant naturel de l'Ontario est de 6 008 \$ pour des membres de la famille qui sont des personnes à charge ayant une déficience, y compris les enfants adultes du demandeur ou de l'époux ou conjoint de fait du demandeur.

Le Yukon a harmonisé le montant du crédit pour aidant naturel avec le montant fédéral.

#### Notes (suite)

- 6) La Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard et le Nunavut offrent un crédit semblable pour les enfants âgés de moins de 6 ans. Si certaines conditions sont remplies, un particulier de la Nouvelle-Écosse ou de l'Île-du-Prince-Édouard peut demander 100 \$ par mois admissible jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 1 200 \$ par année, et un particulier du Nunavut peut demander 1 200 \$ par année. La Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard ne permettent pas que les montants inutilisés de ce crédit soient transférés entre les conjoints, contrairement au Nunavut.
  - La Saskatchewan offre un crédit pour les enfants qui sont âgés de 18 ans ou moins au cours de l'année lorsque certaines conditions sont remplies. La province a augmenté le montant de ce crédit pour le faire passer de 7 015 à 7 704 \$ à compter de l'année d'imposition 2025. La province augmentera davantage le montant de ce crédit après indexation de 500 \$ par année en 2026, 2027 et 2028. Les montants inutilisés de ce crédit peuvent être transférés entre les conjoints.
- Le crédit d'impôt pour frais d'adoption s'applique aux frais d'adoption admissibles engagés au cours de l'année et non remboursés au contribuable, jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué au tableau.
- 8) Le crédit en raison de l'âge ainsi que les crédits pour personnes handicapées et revenu de pension peuvent être transférés à un époux / conjoint de fait. Les montants admissibles au transfert sont généralement réduits de la tranche du revenu net de l'époux / conjoint de fait en sus du montant personnel de base. Le crédit d'impôt pour personnes handicapées peut aussi être transféré à la personne assumant les frais si celle-ci n'est pas l'époux / conjoint de fait. Toutefois, le cas échéant, le montant du crédit est généralement réduit de la tranche du revenu net de la personne handicapée en sus du montant personnel de base.
- 9) La Saskatchewan a augmenté le montant du crédit d'impôt pour personnes handicapées de la province afin de le faire passer de 10 894 à 13 986 \$ à compter de l'année d'imposition 2025.
- 10) Une personne âgée de moins de 18 ans à la fin de l'année peut demander le supplément pour personne handicapée. Le montant indiqué au tableau représente le montant maximum qui peut être demandé, et il est réduit lorsque certains frais de garde d'enfants et frais auxiliaires déduits par cette personne excèdent un certain seuil.
  - La Saskatchewan a augmenté le montant du supplément pour personne handicapée de la province afin de le faire passer de 10 894 à 13 986 \$ à compter de l'année d'imposition 2025.
- 11) La Saskatchewan offre également un crédit d'impôt non remboursable supplémentaire aux particuliers âgés de 65 ans ou plus durant l'année, sans égard au montant de leur revenu net. La province a augmenté le montant de ce crédit afin qu'il passe de 1 487 à 2 028 \$ à compter de l'année d'imposition 2025. La province augmentera davantage le montant de ce crédit après indexation de 500 \$ par année en 2026, 2027 et 2028.
  - La Nouvelle-Écosse a augmenté le montant du crédit en raison de l'âge de la province afin qu'il passe de 4 141 à 5 734 \$, et a éliminé le montant en raison de l'âge supplémentaire de la province de 1 465 \$, à compter du 1er janvier 2025.
  - L'Île-du-Prince-Édouard a augmenté le montant du crédit en raison de l'âge de la province afin qu'il passe de 5 595 à 6 510 \$, de même que le seuil de revenu correspondant pour le faire passer de 33 740 à 36 600 \$, à compter de l'année d'imposition 2025.
- 12) Le crédit pour frais médicaux est déterminé selon le moindre des deux montants suivants : le montant des frais médicaux admissibles excédant 3 % du revenu net et la limite des frais médicaux indiquée dans le tableau. Les frais médicaux engagés par les deux conjoints / conjoints de fait et par leurs enfants âgés de moins de 18 ans peuvent être totalisés et faire l'objet d'une demande de crédit par l'un ou l'autre des conjoints / conjoints de fait.

Les contribuables peuvent également demander un montant pour frais médicaux pour d'autres personnes à charge admissibles, dans la mesure où le montant excède 3 % du revenu net de la personne à charge ou la limite des frais médicaux indiquée dans le tableau, selon le moins élevé des deux montants. L'Ontario est actuellement la seule province à fixer une limite des frais médicaux admissibles pour d'autres personnes à charge admissibles. Cette limite est de 15 552 \$ pour 2025.

Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les soins à domicile à l'intention des aînés prend en charge jusqu'à 25 % des frais médicaux pouvant être demandés par un aîné admissible jusqu'à concurrence de 6 000 \$. Ce crédit remboursable est offert aux personnes qui atteignent l'âge de 70 ans ou plus au cours de l'année (ou qui ont un conjoint ou un conjoint de fait qui atteindra l'âge de 70 ans ou plus au cours de l'année) et qui sont des résidents de l'Ontario à la fin de l'année d'imposition. Ce crédit remboursable peut être demandé de pair avec les crédits d'impôt non remboursables pour frais médicaux du gouvernement fédéral et celui de l'Ontario, et ce, pour les mêmes frais admissibles. Ce crédit est réduit de 5 % de la tranche du revenu familial net supérieure à 35 000 \$ et est entièrement éliminé lorsque le revenu atteint 65 000 \$.

#### Notes (suite)

- 13) Les particuliers qui travaillent peuvent demander un crédit fédéral pour emploi fondé sur le moins élevé du montant indiqué dans le tableau et du montant du revenu d'emploi gagné au cours de l'année.
  - Le Yukon offre également le crédit fédéral non remboursable pour emploi.
- 14) Les travailleurs autonomes sont assujettis à des taux de cotisation au Régime de pensions du Canada plus élevés, et ils peuvent généralement déduire une partie de leurs cotisations dans le calcul de leur revenu net. Le solde des cotisations peut être demandé à titre de crédit d'impôt non remboursable. Les contribuables qui sont des travailleurs autonomes peuvent également déduire les cotisations d'assurance-emploi qu'ils ont payées.
- 15) Les contribuables de la Saskatchewan dont le revenu familial est de 120 000 \$ (auparavant de 60 000 \$) ou moins peuvent demander un maximum de 300 \$ (auparavant de 150 \$) annuellement par enfant âgé de moins de 19 ans à la fin de l'année, au titre des frais d'inscription à des activités sportives, récréatives et culturelles admissibles. Pour les enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées, le maximum est de 400 \$ (auparavant de 200 \$) par enfant admissible. Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable en Saskatchewan.

Au Manitoba, les contribuables peuvent demander un crédit d'un montant maximal de 500 \$ au titre des frais payés pour l'inscription ou l'adhésion à un programme d'activité physique d'un enfant ou d'un jeune adulte âgé de moins de 25 ans à la fin de l'année. Dans le cas d'un enfant âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année, le crédit peut être demandé par lui ou son parent, alors que pour un jeune adulte âgé entre 18 et 24 ans à la fin de l'année, le crédit peut être demandé par lui ou par son époux / conjoint de fait. Pour les enfants ou les jeunes adultes admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées, les contribuables peuvent demander un montant supplémentaire de 500 \$ si au moins 100 \$ ont été versés pour des frais d'inscription ou d'adhésion à un programme d'activités physiques prescrit. Ce crédit d'impôt est non remboursable au Manitoba.

Les contribuables de la Nouvelle-Écosse peuvent demander un crédit d'impôt remboursable de 500 \$ pour les dépenses admissibles liées aux activités artistiques, culturelles et physiques pour les enfants de moins de 19 ans.

Les contribuables de Terre-Neuve-et-Labrador peuvent demander un crédit d'impôt remboursable au titre des dépenses pour la condition physique admissibles, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par famille, et pouvant atteindre 348 \$ (2 000 \$ x 17,4 \$).

Au Yukon, les contribuables peuvent demander un montant maximal de 1 000 \$ au titre des frais admissibles payés pour l'adhésion ou l'inscription à un programme d'activité physique prescrit d'un enfant âgé de moins de 16 ans (ou de moins de 18 ans si l'enfant est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées) au début de l'année. Pour les enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées âgés de moins de 18 ans, les contribuables peuvent demander un montant supplémentaire de 500 \$ si au moins 100 \$ ont été versés au titre de frais d'inscription ou d'adhésion à un programme d'activité physique prescrit. Le crédit d'impôt pour la condition physique des enfants est un crédit remboursable au Yukon.

16) Au Manitoba et au Yukon, les contribuables peuvent demander un montant maximal de 500 \$ au titre des frais payés pour l'adhésion ou l'inscription à un programme admissible d'activités artistiques, culturelles, récréatives et développementales d'un enfant âgé de moins de 16 ans (ou de moins de 18 ans si l'enfant est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées) au début de l'année. Pour les enfants âgés de moins de 18 ans au début de l'année qui sont admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées, les contribuables peuvent demander un montant supplémentaire de 500 \$ si au moins 100 \$ ont été versés au titre de frais d'inscription ou d'adhésion à un programme admissible d'activités artistiques.

Les contribuables de la Saskatchewan dont le revenu familial est de 120 000 \$ (auparavant de 60 000 \$) ou moins peuvent demander un maximum de 300 \$ (auparavant de 150 \$) annuellement par enfant âgé de moins de 19 ans à la fin de l'année, au titre des frais d'inscription à des activités sportives, récréatives et culturelles admissibles. Pour les enfants admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées, le maximum est de 400 \$ (auparavant de 200 \$) par enfant admissible. Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable en Saskatchewan.

Les contribuables de la Nouvelle-Écosse peuvent demander un crédit d'impôt remboursable de 500 \$ pour les dépenses admissibles liées aux activités artistiques, culturelles et physiques pour les enfants de moins de 19 ans.

17) Les contribuables de l'Île-du-Prince-Édouard peuvent demander un crédit d'impôt non remboursable pour le bien-être des enfants. Ce crédit est offert aux familles ayant des enfants de moins de 18 ans pour des activités admissibles (artistiques, culturelles, récréatives, développementales ou physiques) visant le bien-être des enfants.

#### Notes (suite)

18) Les acheteurs d'une première habitation qui font l'acquisition d'une habitation admissible au cours de l'année peuvent demander un crédit d'impôt fédéral non remboursable d'un maximum de 10 000 \$ et d'une valeur maximale de 1 450 \$ (10 000 \$ x 14,5 %).

Pour y avoir droit, ni le particulier ni son époux / conjoint de fait ne peuvent avoir vécu dans une autre habitation dont ils étaient propriétaires durant l'année civile au cours de laquelle la nouvelle habitation a été achetée ni au cours des quatre années civiles précédentes. Ce crédit peut être demandé soit par l'acheteur, soit par son époux / conjoint de fait.

Ce crédit sera également applicable à l'achat de certaines habitations par un particulier admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées ou à son profit.

La Saskatchewan a augmenté le montant pour l'achat d'une première habitation de la province afin de le faire passer de 10 000 à 15 000 \$ pour les habitations acquises à compter du 1er janvier 2025. Ce crédit d'impôt non remboursable peut aller jusqu'à 1 575 \$ (soit 10,50 % de 15 000 \$) offert aux contribuables admissibles. La Saskatchewan a mis en place une nouvelle subvention au titre d'un programme de transition pour le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation offerte à l'égard des habitations acquises entre le 1er octobre 2024 et le 31 décembre 2024. Cette subvention sera disponible en septembre 2025. Ce crédit contiendra également des dispositions en vue d'aider les personnes handicapées à faire l'achat d'une maison plus accessible, et ses règles d'admissibilité seront semblables à celles de l'incitatif fédéral pour l'achat d'une première habitation.

- 19) Le crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire s'applique aux dépenses admissibles engagées pour des travaux effectués ou des biens acquis relativement à des travaux de rénovation admissibles visant le logement admissible d'un particulier qui est âgé de 65 ans ou plus à la fin de l'année d'imposition ou qui est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.
  - La Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick offrent un crédit d'impôt remboursable pouvant aller jusqu'à 1 000 \$ pour des dépenses similaires. À défaut d'instaurer un crédit d'impôt visant spécifiquement l'accessibilité domiciliaire, la Saskatchewan a instauré un crédit d'impôt non remboursable de 10,5 % pour la rénovation domiciliaire pour l'année d'imposition 2025 et les années d'imposition subséquentes qui s'applique aux dépenses admissibles d'un montant de 4 000 \$ pour la rénovation domiciliaire d'une résidence principale. Ce montant s'élève à 5 000 \$ pour les particuliers qui atteignent 65 ans d'ici la fin de l'année. Les particuliers peuvent réclamer dans leur déclaration de 2025 les dépenses admissibles engagées entre le 1er octobre 2024 et le 31 décembre 2025.
- 20) La portion admissible du crédit pour frais de scolarité et du crédit pour études peut être transféré à un époux / conjoint de fait, un parent ou un grand-parent. Tout montant qui n'est pas transféré peut être reporté prospectivement indéfiniment par l'étudiant.
- 21) Les dons de bienfaisance faits par les deux époux / conjoints de fait peuvent être additionnés et demandés par l'un ou l'autre des conjoints. Le montant maximal des dons qui peut être demandé au cours d'une année correspond à 75 % du revenu net. Toutefois, tous les dons peuvent être reportés prospectivement sur une période de cinq ans s'ils ne sont pas demandés pendant l'année où ils sont faits

Le taux du crédit d'impôt fédéral pour dons de 33 % s'applique aux dons de bienfaisance qui excèdent 200 \$, dans la mesure où le revenu du donateur excède 253 414 \$. Autrement, le taux de 29 % s'applique aux dons qui excèdent 200 \$.

Le taux du crédit d'impôt provincial pour dons de la Colombie-Britannique est de 5,06 % sur la première tranche de 200 \$ du montant total des dons, et de 20,5 % sur les dons de bienfaisance qui excèdent 200 \$, dans la mesure où le revenu du donateur excède 259 829 \$. Autrement, le taux de 16,8 % s'applique aux dons qui excèdent 200 \$.

Le taux du crédit d'impôt de l'Ontario pour les dons de plus de 200 \$ est de 17,41 % pour les particuliers assujettis à la surtaxe de 56 %.